

Département du Finistère

Quimperlé Communauté - Communauté d'agglomération du Pays de Quimperlé

Arrêté n°2024-014

**prescrivant la modification du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Quimperlé
Communauté selon la procédure simplifiée**

Monsieur Sébastien MIOSSEC, Président de Quimperlé Communauté,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-2 à L.103-7 ; L. 143-32 à L.143-39 ; R.143-2 à R. 143-10 ; R.143-14 à R. 143-16 ;

Vu la loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « loi Climat et Résilience » et notamment l'article art. 194-IV-5 ;

Vu la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Vu le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) modifié adopté le 16 février 2024 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Quimperlé dont la révision a été approuvée par délibération du conseil communautaire en date du 19 décembre 2017 et rendue exécutoire le 26 décembre 2017 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Quimperlé dont la modification simplifiée a été approuvée par délibération du conseil communautaire en date du 29 novembre 2021 et rendue exécutoire le 2 décembre 2021 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 19 décembre 2023 sur l'analyse des résultats de l'application du SCoT ;

Considérant ce qui suit :

La loi Climat et Résilience fixe de nouveaux objectifs contre l'artificialisation des sols et décline un objectif national en deux temps de réduction en vue d'atteindre la Zéro Artificialisation Nette (ZAN) en 2050.

La Région Bretagne a traduit cet objectif de réduction de la consommation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) dans la modification du SRADDET adopté en février 2024. Le SRADDET modifié territorialise à l'échelle des différents SCoT composant le territoire régional une enveloppe foncière maximale de consommation des espaces naturels et

agricoles jusqu'à 2031 pour chaque SCoT. Le SCoT du Pays de Quimperlé dispose d'une enveloppe chiffrée de 120 hectares.

Il convient de faire évoluer le SCoT du Pays de Quimperlé afin d'intégrer à son tour ces objectifs de réduction du rythme de l'artificialisation et de la consommation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers, dans le respect du SRADDET.

Selon l'article 194 de la loi Climat et Résilience, il peut être recouru, par dérogation, à la procédure de modification simplifiée du SCoT prévue aux articles L. 143-37 à L. 143-39 du code de l'urbanisme pour prendre en compte les objectifs fixés par le SRADDET, tels que mentionnés à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales (*2^{ème} phrase du second alinéa*).

Une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, conformément à l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme, sera organisée dans le cadre de la modification simplifiée n°2 du SCoT du Pays de Quimperlé. Les modalités de cette concertation seront fixées par une délibération du conseil communautaire.

En application de l'article L. 143-33 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée n°2 du SCoT sera notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8 du code de l'urbanisme avant sa mise à disposition du public.

Le projet de modification simplifiée n°2 du SCoT, l'exposé des motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations, conformément à l'article L. 143-38 du code de l'urbanisme. Les modalités de cette mise à disposition seront précisées par une délibération du conseil communautaire.

En application de l'article L143-33 du code de l'urbanisme, la procédure de modification simplifiée n°2 du SCoT du Pays de Quimperlé est engagée à l'initiative du Président de l'établissement public de coopération intercommunale qui établit le projet de modification.

Arrête

Article 1^{er} :

Il est engagé la procédure de modification simplifiée n°02 du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) en application des articles L. 143-37 à L. 143-39 du code de l'urbanisme et de l'article 194-IV-5 de la loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « loi Climat et Résilience ».

Article 2 :

Les objectifs poursuivis par cette modification simplifiée sont de traduire et de territorialiser à l'échelle du SCoT du Pays de Quimperlé les objectifs fixés par le SRADDET Bretagne en

matière de réduction de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols.

Article 3 :

Le projet de modification simplifiée sera notifié à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8 du code de l'urbanisme.

Article 4 :

Monsieur Le Président et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au registre des arrêtés du Président et au recueil des actes administratifs. Il fera en outre l'objet des mesures de publicité et d'information prévues aux articles R. 143-14 et R. 143-15 du code de l'urbanisme et sera en conséquence affiché pendant un mois au siège de Quimperlé Communauté et dans les mairies des communes membres, avec mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera également publié sur le portail national de l'urbanisme.

Fait à Quimperlé, le 04/09/2024.

Le Président de Quimperlé Communauté

Sébastien MIOSSEC



*Le présent arrêté peut faire
l'objet d'un recours auprès du
Tribunal Administratif de
Rennes dans le délai de deux
mois à compter de sa
publication.*